

Département de Lozère  
Mairie d'ESCLANÈDES  
48230

☎ et 📠 : 04.66.48.25.24.

Envoyé en préfecture le 15/04/2021  
Reçu en préfecture le 15/04/2021  
Affiché le 15/04/2021  
ID : 048-214800567-20210413-DE2021\_22-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

date de séance : 13/04/2021  
date de convocation : 06/04/2021

n° de délibération : DE2021 - 22

nombre de conseillers en exercice : 11  
présents : 11  
suffrages exprimés : 11 (pour-11, contre-0)  
abstention : 0

objet de la délibération :  
**Eau-Assainissement :**  
**règlement du service d'assainissement**

Le treize avril deux mille vingt et un, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Esclanèdes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Pascale BONICEL, Maire.

Prénom, Nom	présent	absent (excusé, ayant donné pouvoir...)	secrétaire de séance
BERGONHE Eric	X		
BLANC Alain	X		
BONICEL Pascale	X		
BOUNIOL Muriel	X		
CORDESSE Marianne	X		
MEYRUEIX Franck	X		
MOURGUES Christine	X		X
PALMIER Jérôme	X		
VALARIER Valérie	X		
VIDAL Fabrice	X		
VIEILLDENT Luc	X		

Madame le Maire rappelle la délibération n° 2018-25 du 04/09/2018 « Eau-Assainissement : règlement du service d'assainissement » prise dans le cadre du retour à la commune de la compétence eau-assainissement au 01/01/2018.

Madame le Maire évoque la nécessité d'apporter les modifications (sélectionnées en jaune) dans le règlement du service d'assainissement pour préciser la définition du branchement (partie privée / partie publique) et les limites d'intervention de la collectivité :

### *modification 1*

Article 5 : Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé en limite de propriété, visible et accessible, de préférence sur le domaine public pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement ;
- une canalisation située sous le domaine privé ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

La partie publique du branchement est la partie comprise entre le collecteur principal et le regard de branchement, regard de branchement inclus.

Elle fait partie intégrante du réseau et reste propriété de la Collectivité quel que soit le mode de premier établissement.

Elle est exécutée par la collectivité ou sous sa direction, par une société agréée par elle.

La partie privative du branchement est la partie en amont du regard de branchement.

Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, la collectivité se réserve la possibilité de modifier le branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article.

En cas d'absence de boîte de branchement, ou quand celle-ci est placée en domaine privé, la limite de la partie publique est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

### *modification 2*

Article 14 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

Envoyé en préfecture le 15/04/2021

Reçu en préfecture le 15/04/2021

Affiché le 15/04/2021

ID : 048-214800567-20210413-DE2021\_22-DE



La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la Collectivité, y compris la remise en état des lieux consécutive à ces interventions.

Cette prise en charge ne comprend pas pour le domaine privé :

- la remise en état des lieux consécutive à ces interventions (cette remise en état se limite à un remblai et à un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de pavages...);
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'utilisateur.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement la Collectivité de toute obstruction fuite ou anomalie qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur s'il y a lieu, toutes les interventions et tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 28 du présent règlement.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie de la portion privative des branchements sont à la charge du propriétaire.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité, ainsi que des aménagements en domaine privé pouvant nuire aux écoulements (plantations, constructions diverses etc.)

Pour rappel de l'article 5 du présent règlement : « En cas d'absence de boîte de branchement, ou quand celle-ci est placée en domaine privé, la limite de la partie publique est la frontière entre le domaine public et le domaine privé. »

Dans le cas particulier où des dispositifs sont raccordés au réseau d'assainissement collectif pour recueillir les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie de ces dispositifs sont à la charge de la collectivité exerçant la compétence Eau Pluviale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ADOpte le règlement du service d'assainissement ci-annexé.

Pour copie conforme,  
Le Maire

